

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de juin, à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU (arrivée à 16h40), M. Jacques GUIARD, M. Denis MOALLIC, M. Gilbert THULEAU, membres élus
Mme Françoise BAUDE, M. Rolland BOIVENT, Mme Isabelle CHATEAU, membres nommés

Absents excusés :

Mme Christiane FOUCHER, Mme Hermine OSTROWSKI, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN

Représentés :

Mme Marie-Françoise BENOIT donne pouvoir à M. Gilbert THULEAU
M. Gilles CLABAUT donne pouvoir à M. Gérard MOALLIC
Madame Nadine DAVID (départ à 16h40) donne pouvoir à M. Philippe CAU
M. Claude DUCHÉ donne pouvoir à Mme Françoise BAUDE
Mme ISENDICK-MALTERRE (départ à 16h40) donne pouvoir à M. Rolland BOIVENT

Date des convocations : 14 juin 2023

*Membres en exercice : 17
Pour : 13*

*Membres présents : 8
Contre : 0*

*Nombre de votants : 13
Abstention : 0*

N° 23-088

OBJET : SAAD-Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour le soutien à la mobilité

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°216 du 24 juin 2022 de l'Assemblée Départementale relative au soutien à la mobilité des intervenants à domicile des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile associatifs et publics,

Vu la délibération n°2023-04-28-27 du 28 avril 2023 de la Commission Permanente relative au soutien à la mobilité des intervenants à domicile des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile associatifs et publics pour l'année 2023,

La hausse des prix du carburant ainsi que les problématiques accrues pour fidéliser le personnel ont accentué les difficultés rencontrées par les Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), pour assurer les prises en charge des usagers et équilibrer leur gestion économique.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime a validé le renouvellement du dispositif de soutien à la mobilité des SAAD, mis en œuvre en 2022.

Ce soutien vise d'une part à revaloriser les remboursements des indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour assurer leurs interventions à domicile et, d'autre part, à doter les SAAD de véhicules leur permettant de garantir les conditions d'exercice de leurs salariés.

Dans ce cadre, une dotation complémentaire est attribuée au SAAD pour un montant de 5 733,00 € pour la revalorisation des indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour assurer leurs interventions à domicile, sur la base de 0,07 € supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
01 281160146-102308210EL-231088-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter la dotation complémentaire d'un montant total de 5 733,00 €
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, agissant par délégation, à signer la convention entre le Département de la Charente-Maritime et la SAAD du CCAS de Royan.

Fait à ROYAN, le 22 juin 2023

Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 29/06/2023
Certifié conforme

Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 29/06/2023

Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230622-DEL-23-088-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**Convention entre le Département de la Charente-Maritime
et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile
pour le soutien à la mobilité**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 216 du 24 juin 2022 de l'Assemblée Départementale relative au soutien à la mobilité des intervenants à domicile des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile associatifs et publics ;

Vu la délibération n° 2023-04-28-27 du 28 avril 2023 de la Commission Permanente relative au soutien à la mobilité des intervenants à domicile des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile associatifs et publics pour l'année 2023 ;

Vu la délibération de l'instance dirigeante du Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN, gestionnaire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Entre :

- **Le Département de la Charente-Maritime**, domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et :

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN**, gestionnaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé en Charente-Maritime, dont le siège social est situé Espace Pelletan, 61 bis rue Paul Doumer 17200 ROYAN, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'aide à domicile est un secteur économique qui souffre actuellement d'un manque d'attractivité des métiers. Depuis plusieurs mois, les employeurs rencontrent des difficultés pour recruter de nouveaux professionnels.

Conscient de l'enjeu que représente le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, le Département s'est fortement engagé aux côtés des gestionnaires par une politique tarifaire soutenue depuis plusieurs années, par le financement de la revalorisation salariale liée à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile dans le secteur associatif et de la revalorisation salariale liée au Ségur et la hausse de la valeur du point dans le secteur public.

MISE EN LIGNE LE 20-07-2023

La hausse des prix du carburant ainsi que les problématiques accrues pour fidéliser le personnel ont accentué les difficultés rencontrées par ces services pour assurer les prises en charge des usagers et équilibrer leur gestion économique. Cette situation accroît également la concurrence entre services sur les recrutements de salariés et compromet parfois la pérennité de leur activité.

Aussi, en 2022, l'Assemblée Départementale a validé un dispositif de soutien à la mobilité des SAAD visant, d'une part à revaloriser les remboursements des indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour assurer leurs interventions à domicile et, d'autre part, à doter les services d'aide et d'accompagnement à domicile de véhicules leur permettant de garantir les conditions d'exercice de leurs salariés.

Le Département souhaite poursuivre son soutien à la mobilité des professionnels d'intervention de l'aide à domicile sur l'année 2023 selon les mêmes termes que la délibération n° 216 du 24 juin 2022 de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET FINANCEMENTS

La présente convention a pour objet de définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le cadre de la mise en place d'un financement complémentaire entre le Département de la Charente-Maritime et le gestionnaire dénommé ci-dessus.

Un financement est apporté au gestionnaire pour le service qu'il administre dans le cadre du déploiement du dispositif de soutien à la mobilité des SAAD porté par le Département.

Une nouvelle aide est attribuée au service prestataire en soutien à la mobilité des intervenants à domicile pour un montant de **5 733,00 €** pour la revalorisation des indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour assurer leurs interventions à domicile,

L'aide au gestionnaire sera apportée sous la forme de dotations complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés aux objets exacts mentionnés et détaillés dans l'article 1.

Le gestionnaire s'engage à produire toute pièce justificative ou document à la demande du Département.

Un bilan annuel qualitatif et financier de l'affectation de cette dotation devra être communiqué au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le 31 janvier 2024, par mail (da-esms@charente-maritime.fr).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, sur la base du détail présenté à l'article 2, à financer le dispositif de soutien à la mobilité des SAAD.

Le financement s'effectuera sous la forme d'une dotation exceptionnelle et temporaire en un seul versement.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas produit les justificatifs de l'aide mise en place ou si le montant versé par le Département est supérieur à celui dû au gestionnaire compte tenu de ses charges effectives, du personnel concerné ou du volume de recettes éligibles, le Département procédera au recouvrement des sommes dues par le gestionnaire.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le gestionnaire de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit, trois mois après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du gestionnaire, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 - EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention notamment pour non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation. En revanche, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

MISE EN LIGNE LE 20-07-2023

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Fait à LA ROCHELLE, le

Le représentant du gestionnaire,

La Présidente du Département,